

STATUTS DU GROUPE DE L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

PRÉAMBULE

D'une manière générale, les présents statuts traitent de questions liées à l'organisation du Groupe qui ne sont pas prévues aux statuts et politiques de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada et ils sont conformes à ces statuts et politiques.

DÉFINITIONS

« **employeur** » S'entend au sens de la convention collective du Groupe.

« **Institut** » ou « **IPFPC** » L'Institut professionnel de la fonction publique du Canada.

« **membre** » Membre qui satisfait aux exigences de l'article 3 des présents statuts (Catégories de membres).

« **ONÉ** » Le groupe de l'Office national de l'énergie.

« **président·e** » Sauf indication contraire, s'entend du président ou de la présidente du Groupe.

« **vice-président·e** » Sauf indication contraire, s'entend du vice-président ou de la vice-présidente du Groupe.

ARTICLE 1 NOM

Le nom du Groupe est le groupe de l'Office national de l'énergie de l'IPFPC, ci-après appelé le « Groupe ».

ARTICLE 2 BUTS DU GROUPE

Les buts du Groupe sont de promouvoir les intérêts professionnels de ses membres, de protéger le statut et les normes de leur profession, de formuler et de faire connaître leurs points de vue sur des questions qui les touchent, et de veiller à ce que les intérêts du Groupe soient représentés dans les instances de l'employeur et de l'Institut qui pourraient toucher le Groupe. L'exécutif du Groupe agit à titre de porte-parole du Groupe auprès de l'Institut. Cela ne porte aucunement atteinte au droit des membres de s'adresser à l'Institut en leur nom propre.

ARTICLE 3 CATÉGORIES DE MEMBRES

3.1 Les membres qui relèvent du Groupe et qui sont des membres titulaires de l'Institut sont également des membres titulaires du Groupe.

3.2 Les membres titulaires du Groupe qui deviennent des membres retraité·es de l'Institut deviennent également des membres retraité·es du Groupe.

ARTICLE 4 DROITS DES MEMBRES

4.1 Les membres peuvent occuper des postes à l'exécutif du Groupe, proposer des candidat·es à ces postes, suggérer des modifications aux statuts du Groupe et voter dans le cadre de ses affaires.

4.2 Les membres peuvent assister à l'assemblée générale annuelle du Groupe et y prendre la parole.

4.3 Seul·es les membres titulaires peuvent voter sur des questions touchant la négociation collective, y compris en ce qui concerne le mode de règlement des litiges et la ratification des conventions collectives proposées.

ARTICLE 5 FINANCES

- 5.1 Finances du Groupe** Les finances du Groupe doivent être compatibles avec les politiques de l'Institut.
- 5.2 Exercice financier** L'exercice financier du Groupe correspond à l'année civile.
- 5.3 Dépenses** L'exécutif du Groupe engage les sommes qu'il juge nécessaires au fonctionnement du Groupe.
- 5.4 Fonds** Les fonds du Groupe sont conservés dans un compte attribué par l'Institut.
- 5.5 Signataires autorisé·es** Les personnes autorisées à signer sont élues ou nommées par l'exécutif de l'organisme constituant et la décision prise à cet égard est consignée dans le procès-verbal applicable. Le Groupe compte au moins trois signataires autorisé·es.
- 5.6 Signatures** Tous les chèques portent la signature de deux signataires autorisé·es. Les signataires autorisé·es ne peuvent être bénéficiaires de chèques qu'ils ou elles ont signés.
- 5.7 Livres comptables** Toutes les dépenses sont consignées.
- 5.8 Vérification** Les contrôles et les vérifications nécessaires sont effectués par des membres de l'Institut qui ne sont pas responsables de l'administration des fonds du Groupe.

ARTICLE 6 EXÉCUTIF DU GROUPE

- 6.1 Fonctions** L'exécutif du Groupe exerce l'autorité et agit pour le compte du Groupe dans toutes les questions visées par les présents statuts, entre les assemblées générales du Groupe.
- 6.2 Composition** Les membres du Groupe élisent les membres de son exécutif. Celui-ci se compose d'un·e président·e, d'un·e vice-président·e, d'un·e secrétaire, d'un·e trésorier·ère et de membres actif·ves. Le nombre de membres actif·ves ne peut être supérieur au maximum qu'autorisent les statuts de l'Institut.
- 6.3 Mandat** Les membres de l'Exécutif sont élu·es pour deux (2) ans sauf à la première élection, où la moitié des membres est élue pour deux (2) ans et l'autre moitié, pour un (1) an.
- 6.4 Réunions** L'exécutif du Groupe tient une réunion aussi souvent que nécessaire, mais pas moins de deux (2) fois par année.
- 6.5 Quorum** Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres de l'exécutif du Groupe est présente.
- 6.6 Vote** Les décisions sont prises par vote majoritaire.
- 6.7 Postes vacants**
- 6.7.1** Si le poste de président·e devient vacant, le/la vice-président·e assume la présidence jusqu'à l'élection suivante.
- 6.7.2** Si un poste autre que celui de président·e devient vacant, les autres membres de l'Exécutif peuvent choisir un·e membre éligible du Groupe pour occuper ce poste jusqu'à la prochaine élection.
- 6.7.3** Tout·e membre qui s'absente de deux (2) réunions consécutives de l'Exécutif sans motif valable est réputé·e avoir démissionné de son poste à l'Exécutif.
- 6.8 Tâches**

- 6.8.1 Président·e** Le/la président·e convoque et préside les réunions du Groupe et de son exécutif et présente un rapport sur les activités du Groupe à l'assemblée générale annuelle.
- 6.8.2 Vice-président·e** Le/la vice-président·e assiste le/la président·e dans l'exercice de ses fonctions et assume la présidence en son absence.
- 6.8.3 Secrétaire** Le/la secrétaire envoie les avis de convocation relatifs à toutes les réunions du Groupe et de son exécutif. Il/elle dresse les procès-verbaux des réunions, où figurent notamment les noms des participant·es, tient les dossiers et la correspondance du Groupe ainsi que de son exécutif et fait parvenir une copie des procès-verbaux à l'Institut.
- 6.8.4 Trésorier·ère** Le/la trésorier·ère tient les livres comptables du Groupe conformément aux politiques de l'Institut, prépare un rapport financier pour chaque réunion de l'Exécutif et chaque assemblée générale du Groupe, soumet les états financiers détaillés à l'Institut et prépare la demande d'allocation annuelle du Groupe. Des copies des rapports financiers sont mises à la disposition des membres du Groupe.
- 6.8.5 Membres actif·ves** Les membres actif·ves s'acquittent des fonctions qui leur sont confiées par l'Exécutif.
- 6.8.6 Comités** L'Exécutif établit les comités qu'il juge nécessaires et détermine leur mandat ainsi que leur composition. Une copie des rapports des comités est remise au/à la secrétaire du Groupe. Les comités sont dissous par vote majoritaire de l'Exécutif.

ARTICLE 7 ÉLECTION

- 7.1** L'exécutif du Groupe nomme un Comité des élections chargé de recevoir les candidatures aux postes de l'exécutif et de tenir les élections. Tout·e membre du Comité des élections qui devient candidat·e à une élection doit démissionner de ce Comité.
- 7.2 Procédure pour les mises en candidature**
- 7.2.1** Le Comité des élections lance un appel de candidatures aux membres du Groupe au moins deux (2) semaines avant la date limite des mises en candidature.
- 7.2.2** Les formulaires de candidatures doivent parvenir au Bureau national de l'Institut avant la fermeture des bureaux à la date fixée par le Comité des élections. S'il n'y a pas suffisamment de mises en candidature pour tous les postes vacants, le Comité des élections tente d'obtenir le nom d'autres personnes disposées et aptes à assumer les fonctions des postes restants. S'il ne parvient pas à en obtenir, l'exécutif du Groupe peut nommer des personnes aux postes visés.
- 7.2.3** Chaque candidature doit être appuyée par au moins deux (2) membres du Groupe, et les candidat·es doivent confirmer leur volonté d'occuper un poste s'ils/si elles sont élu·es.
- 7.2.4** Le Comité des élections s'assure de l'éligibilité des candidat·es et, s'il y a lieu, fait parvenir un bulletin de vote aux membres ayant droit de vote.

7.3 Procédure électorale

- 7.3.1** Le/la président·e du Comité des élections agit à titre de directeur·rice du scrutin et établit la procédure à suivre pour le déroulement efficace de l'élection, le dépouillement des bulletins de vote ainsi que toutes les questions connexes qui ne sont pas prévues dans les présents statuts.
- 7.3.2** Les bulletins de vote sont distribués au moins deux (2) semaines avant la date limite à laquelle ils doivent être retournés.
- 7.3.3** Les bulletins de vote doivent parvenir au Bureau national de l'Institut au plus tard à la date fixée par le Comité des élections, avant la fermeture des bureaux.
- 7.3.4** Le/la candidat·e qui obtient le plus grand nombre de voix pour un poste est déclaré·e élu·e à ce poste.
- 7.3.5** Le Comité des élections veille à ce que les membres soient informé·es des résultats de l'élection dans les plus brefs délais.
- 7.3.6** L'Exécutif nouvellement élu entre en fonction immédiatement après l'annonce des résultats de l'élection.

ARTICLE 8 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU GROUPE

8.1 Assemblée générale annuelle

- 8.1.1** L'assemblée générale annuelle du Groupe en est l'organe directeur. Les membres ont le droit d'y assister.
- 8.1.2** L'exécutif du Groupe convoque une assemblée générale annuelle du Groupe une fois par année civile. L'intervalle entre les assemblées générales annuelles ne peut dépasser quinze (15) mois. L'avis de convocation est envoyé aux membres au moins quatre (4) semaines avant la date de l'assemblée. Il est accompagné, le cas échéant, des propositions de modification des présents statuts.
- 8.1.3 **Quorum**** Le quorum est fixé à cinquante (50) membres ou à dix pour cent (10 %) des membres titulaires, le nombre le moins élevé étant retenu.
- 8.1.4 **Ordre du jour**** L'ordre du jour comporte les points suivants :
- Adoption de l'ordre du jour;
 - Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
 - Questions découlant du procès-verbal;
 - Rapport du/de la président·e;
 - Rapport financier annuel;
 - Approbation du budget;
 - Rapport du Comité des élections;
 - Affaires nouvelles, y compris les propositions de modifications statutaires.
- 8.1.5 **Vote sur les motions**** Les membres présent·es à l'assemblée générale annuelle ont le droit de vote. Chaque membre dispose d'une (1) voix. La participation virtuelle est autorisée et les membres qui participent virtuellement à l'assemblée peuvent également voter. Les décisions sont prises par un vote à la majorité simple.
- 8.1.6 **Dépôt de documents**** Chaque année, entre l'assemblée générale annuelle et la fin de l'année civile, l'exécutif du Groupe fait parvenir au bureau du/de la secrétaire général·e de l'Institut la version provisoire du procès-verbal de cette assemblée, le rapport financier annuel et le compte rendu de l'élection.

8.2 Assemblée générale extraordinaire

- 8.2.1** Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par l'exécutif du Groupe ou à la demande écrite d'au moins dix pour cent (10 %) des membres du Groupe. Elle a lieu dans les six (6) semaines suivant la date de la convocation ou de la demande y afférente.
- 8.2.2** Seules les questions pour lesquelles l'assemblée générale extraordinaire est convoquée figurent à l'ordre du jour.
- 8.2.3** L'avis de convocation, le quorum, la gouvernance, la participation et le vote à une assemblée générale extraordinaire sont soumis aux mêmes exigences que celles prévues pour l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 9 RÈGLES DE PROCÉDURE

Aux réunions du Groupe, de son exécutif ou de ses comités, les questions de procédure qui n'ont pas été prévues sont réglées au moyen d'un vote à la majorité des membres présents. Le/la président·e d'assemblée se prononce d'abord sur les questions de procédure et d'ordre et, sauf indication contraire dans les statuts, se réfère et se conforme à la dernière édition du *Standard Code of Parliamentary Procedure* de l'American Institute of Parliamentarians ou des *Procédures des assemblées délibérantes* disponible à la réunion.

ARTICLE 10 STATUTS

- 10.1** Les présents statuts peuvent être modifiés lors des assemblées générales du Groupe. Les modifications proposées sont approuvées au moyen d'un vote à la majorité simple.
- 10.2** Toute proposition de modification des présents statuts est présentée par écrit à l'exécutif du Groupe. Les membres du Groupe peuvent présenter de telles propositions. Les renseignements suivants figurent sur l'avis de convocation à l'assemblée au cours de laquelle de telles propositions seront étudiées :
- a) l'article visé par la demande de modification;
 - b) le nouveau libellé proposé.

(Voir l'article 8.1.2.)

- 10.3** Les nouveaux articles de statuts et les amendements sont soumis au Comité des statuts et politiques de l'Institut aux fins d'examen.
- 10.4** Les présents statuts et les amendements y afférents entrent en vigueur dès qu'ils sont approuvés par l'Institut et ratifiés par les membres du Groupe.
- 10.5** Les présents statuts sont adoptés en même temps en français et en anglais, les deux versions ayant force de loi égale.

ARTICLE 11 COMITÉS

11.1 Comités

11.1.1 L'exécutif du Groupe peut constituer les comités qu'il estime nécessaires à l'exécution de ses fonctions, à l'exception de l'équipe de négociation et du Comité des élections. Tous les comités relèvent de l'exécutif du groupe de l'ONÉ et chaque président·e de comité doit être membre de l'exécutif du Groupe. Les comités sont dissous par vote majoritaire de l'Exécutif.

11.2 Comité des élections (Voir l'article 7.1.)

11.3 L'équipe de négociation est habituellement présidée par le/la président·e du Groupe. Le/la président·e du Groupe, par l'intermédiaire de l'exécutif du Groupe, nomme les membres de l'équipe parmi les membres de l'exécutif du Groupe et les membres titulaires. Le/la président·e s'efforce d'assurer une représentation équitable des membres du Groupe, la composition de l'équipe devant refléter leurs régions et classifications. Cette composition est subordonnée à l'approbation de l'Exécutif.

11.3.1 Consultation L'exécutif consulte les membres du Groupe avant le début des négociations.

11.3.2 Ratification L'équipe de négociation soumet les ententes de principe à l'exécutif du Groupe aux fins d'examen. Si la majorité des membres de l'Exécutif votent en faveur d'une entente de principe, celle-ci est soumise à l'ensemble des membres aux fins d'approbation ou de rejet. L'entente est ratifiée par un vote majoritaire des membres titulaires votant·es.

11.3.3 Négociations communes Lorsque le Groupe participe à des négociations communes, les dispositions des statuts et règlements de l'Institut qui portent sur la ratification d'ententes à l'issue de négociations communes l'emportent sur l'article 12 des statuts du Groupe. Lorsque le Groupe participe à des négociations communes, la représentation au sein de l'équipe de négociation doit être conforme aux règles et procédures adoptées par l'Institut pour les négociations communes.

ARTICLE 12 RÈGLEMENTS

12.1 L'exécutif du Groupe peut adopter ou modifier des dispositions réglementaires s'il juge que ces dispositions ou ces modifications sont nécessaires ou utiles au fonctionnement du Groupe et que celles-ci ne sont pas incompatibles avec les présents statuts.

12.2 Les dispositions réglementaires et modifications proposées sont soumises à l'Institut aux fins d'examen et d'approbation. Elles entrent en vigueur à la date fixée par l'exécutif du Groupe, laquelle ne peut être antérieure à leur date d'approbation par l'Institut.

12.3 Les dispositions réglementaires sont présentées à l'assemblée générale suivante du Groupe, où elles peuvent être abrogées ou modifiées. Il s'agit de modifications réglementaires assujetties à l'article 11.2.

ARTICLE 13 CONTEXTE ET GENRE

Dans les présents statuts, le féminin peut être substitué au masculin et le pluriel au singulier, et vice-versa, pour rendre le sens véritable du texte.

**Approuvés par le Conseil d'administration
le 5 novembre 2024**